

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DITTT	1
- Publication DBA	1	- Commission consultative municipale	
- DPM DBA	1	des taxis	1
- Gendarmerie DBA	1	- LALANDE Natacha	1

ARRETE MUNICIPAL

Abrogeant l'arrêté municipal 25/072/DBA portant autorisation de l'usage d'un véhicule taxi de remplacement au profit de Madame LALANDE Natacha

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/216, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au bénéfice du Maire du 12 octobre 2023,

VU l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1^{er} mars 2024 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

VU l'arrêté municipal 21/101/DBA du 23 février 2021 portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa attribuée à Madame LALANDE Natacha,

VU l'arrêté municipal 25/072/DBA du 29 janvier 2025 portant autorisation de l'usage d'un véhicule taxi de remplacement au profit de Madame LALANDE Natacha,

VU le mail de Monsieur SCHARLE Thomas du 19/02/2025,

Considérant la nécessité d'exercer son activité professionnelle,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'arrêté municipal n°25/072/DBA est abrogé.

Madame LALANDE Natacha reprendra son activité de chauffeur « taxi 6 » de la commune de Dumbéa avec son véhicule PEUGEOT PARTNER TEPEE immatriculé 395 830NC à partir du lundi 24 février 2025.

ARTICLE 2 :

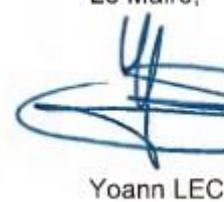
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 25 février 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.